

Ruhengeri, le 10 mars 1960.-

Objet: Suspensions jugements.

N° 798/A.I. 14.

Ruhengeri



9441

A Monsieur le Juge du Tribunal de Chefferie
à
G A T O V U .

Monsieur le Juge,

En réponse à votre lettre du 7 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Tribunal de Territoire a le droit de suspendre l'exécution des jugements des tribunaux de chefferie suivant l'art. 16 du décret du 1/10/1943 sur les juridictions indigènes.

Toute fois le Tribunal de Territoire n'usera de ce droit qu'exceptionnellement.

Quant aux réunions trimestrielles des juges, je proposerai le projet à l'Administrateur de Territoire.

L'Administrateur Territorial Assistant Ppal,
DIERCKX de CASTERLE.